

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 4514 modifiant l'article 25 du règlement du 12 octobre 1911 pour le concours de la sous- brigade.

n° 4514

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
18 mars 1914

Numéro JO  
n° 210 du 30/04/1914

Date du numéro  
30 avril 1914

### VISAS

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général des Douanes.

**Vu**le décret du 2\$ juillet 1914, article 9

**Vu**l'arrêté du Directeur Général du 12 octobre 1911 ;

### TEXTE INTÉGRAL

article unique. L'article 23 du règlement du 12 octobre 1911. concernant le concours pour le grade de sous-brigadier, est remplacé par les dispositions suivantes : La Commission procède à un double classement des candidats. La première liste dite « au choix » est établie d'après les totaux des points obtenus pour les compositions et pour les notes de conduite, tenue, aptitude au commandement, capacité professionnelle et valeur sur le terrain. La seconde liste, dite « à l'ancienneté » est établie en ajoutant au total des points de la première les points pour années de service, Ces deux listes servent à former la liste définitive de classement, à raison de deux tours au choix et d'un tour à l'ancienneté., Les deux premières places sont réservées « au choix. Toutefois, pour être admis définitivement, les candidats doivent réunir 630 points au minimum, y compris la majoration afférente au nombre d'années de services.

**le conseil d'etat directeur genral des douanes branet**